

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.933 du 20 mars 2002

A. 112.233/XI-15.521

En cause : **EL BOUJDAINI** Redouan,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. La ville de Bruxelles,
2. La Haute Ecole Francisco Ferrer,
ayant tous deux élus domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2001 par Redouan EL BOUJDAINI,
qui tend à la suspension de l'exécution des actes administratifs suivants :

- la délibération du jury de 3^e année, catégorie pédagogique-section normale secondaire,
de la Haute Ecole F. Ferrer, du 11 septembre 2001, de refuser le requérant;

- la décision du jury restreint, saisi sur recours du requérant, du 18 septembre 2001, de
maintenir la décision de refus;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande
l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2002 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était, pour l'année académique 2000/2001, étudiant en 3^e année de régendat en pédagogie (section normale secondaire) à la Haute Ecole Francisco Ferrer; que dans le courant de l'année, le requérant a effectué quatre stages dans différents établissements scolaires; que les différents rapports établis à l'occasion de ces stages, soit par des professeurs des établissements d'enseignement visités, soit par les professeurs de l'établissement où est inscrit le requérant, contiennent des appréciations et des commentaires en sens divers; qu'à la lumière de ces appréciations, le jury a émis, le 21 décembre 2000 un avis "suffisant", le 12 mars 2001 un avis "satisfaisant mais une très sérieuse mise en garde pour l'orthographe" et le 22 mai 2001 un avis "insuffisant"; que pour les stages effectués durant toute l'année, le requérant a obtenu la note de 689/1300; que le 25 juin 2001, le jury d'examen a ajourné le requérant, celui-ci ayant obtenu un "pourcentage final après pondération (de) 52,178 %"; que le requérant devait représenter les examens dans trois branches ainsi que le mémoire de fin d'études, le jury l'ayant estimé insuffisant en raison "d'une approche trop centrée sur la thématique traitée exclusivement et d'une manière trop redondante" d'une part et "d'un manque de compréhension de ses propres citations intégrées au texte (sans être chaque fois indiquées comme telles)"; que le 11 septembre 2001, le jury d'examen a refusé le requérant, celui-ci ayant obtenu une note en français de 170/400 et un "pourcentage final après pondération (de) 56,071 %"; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que le 12 septembre 2001, le requérant a introduit un recours auprès du jury restreint; que le 18 septembre le jury restreint a décidé de maintenir la décision

de refus pour le motif “qu’aucune irrégularité n’a pu être mise en évidence dans le déroulement des épreuves”; qu’il s’agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe du raisonnable, du défaut de motifs exacts et pertinents, de l’erreur manifeste d’appréciation et de l’excès de pouvoir, en ce que “la décision du jury porte le refus du requérant, pour la troisième et dernière année, cette décision étant exclusivement motivée par le caractère insuffisant de la moyenne générale, laquelle s’explique essentiellement par une cotation de 689/1300 pour les stages, étant donné que le coefficient de points pour ce poste (1300/2800) atteint près de la moitié des points de l’ensemble de l’année au total”, alors que “s’il est traditionnellement admis qu’il n’appartient pas au juge de substituer sa propre appréciation à celle du jury d’examen lorsque celui-ci jouit d’un pouvoir discrétionnaire, il reste que ses décisions doivent faire l’objet d’une motivation raisonnable et adéquate, laquelle est susceptible de vérification par le Conseil d’Etat au contentieux de l’excès de pouvoir”; qu’il fait valoir qu’il “a fait l’objet, pour ses quatre stages durant cette année académique, de 16 rapports de stages, dont 13 se prononcent de manière positive à son égard, soit par une évaluation «suffisante», soit par une appréciation favorable à très favorable”, que “les rapports de stage établis par les enseignants des écoles visitées se prononcent tous, sans aucune exception, en faveur du requérant et sont, pour plusieurs d’entre eux, élogieux quant à ses prestations” et que “les seuls rapports négatifs émanent, pour deux d’entre eux de professeurs (...) de l’athénée de la partie adverse”;

Considérant que la partie adverse fait valoir, quant à “l’importance relative de la cotation des stages”, que “le requérant critique (...) une répartition des points déjà connue depuis le début de l’année (...) et qu’il n’a pas contestée au terme de la délibération du jury du 25 juin 2001 alors que cette situation est demeurée inchangée depuis lors”, que “au cours de la 3^{ème} année, 15 semaines pédagogiques sont consacrées aux cours et 15 semaines pédagogiques aux stages”, ce qui explique “la part relative accordée aux stages dans la répartition des points” et que “le requérant a été déclaré «refusé» non pas exclusivement (comme l’écrit le requérant) en raison de la moyenne insuffisante des points (56%) mais également au regard de son échec persistant en français (170 points sur 400), cet échec s’inscrivant dans le cadre de l’option choisie par le requérant «français-histoire»”;

Considérant que l’article 2.2.2. du règlement des examens de la Haute Ecole Francisco Ferrer est rédigé comme suit :

" 2.2.2. Critères de réussite en fin d'année.

Est déclaré admis ou diplômé l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

- avoir présenté tous les examens hormis les cas de dispense;
- avoir obtenu au moins 60 % du total des points;
- avoir obtenu au moins 50 % des points dans chaque activité d'enseignement.

Le pourcentage global est calculé sur l'ensemble des points de l'épreuve";

que contrairement à ce que soutient le requérant la décision du jury d'examen du 11 septembre 2001 n'est pas "exclusivement motivée par le caractère insuffisant de la moyenne générale"; qu'il ressort en effet de la "synthèse des résultats obtenus" par le requérant qu'une note inférieure à 50 % (170/400) lui a été attribuée en français; que ce motif, qui n'est pas critiqué en termes de requête, suffit à lui seul à justifier le "refus" du requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du règlement des études et des examens de la Haute Ecole Francisco Ferrer, plus particulièrement des dispositions de l'article 2.4, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu' "à défaut de communication (...) du procès-verbal de délibération, il n'est pas établi que le jury (...) était régulièrement composé et a pris la décision de refus attaquée, dans le respect des règles de composition fixées par le règlement général des études et des examens";

Considérant que l'article 2.4.1. du règlement précité prévoit ce qui suit :

" 2.4.1. Composition du jury.

Chaque jury comprend les membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant, un Président, un Secrétaire et, éventuellement des membres étrangers à l'établissement, désignés par le Collège de direction sur avis du Conseil de département.

La présidence de chacun des jurys est confiée au Directeur de catégorie. Le Collège de direction désigne le membre du personnel qui remplace le Directeur de catégorie si celui-ci est empêché. Le remplaçant est soit un membre du Collège de direction soit le membre du corps enseignant en fonction principale de rang le plus élevé et le plus âgé qui est membre du jury avec voix délibérative.

Le secrétariat du jury est confié au membre du corps enseignant en fonction principale de rang le plus élevé et le plus jeune.";

qu'il ressort du procès verbal de la délibération du 11 septembre 2001 que la composition du jury d'examen était la suivante :

" Président COENRAETS Jean-Pierre Directeur de catégorie, secrétaire ayant voix délibérative DOHET Monique, secrétaire sans voix délibérative LEMOINE Geneviève, membres du personnel ayant voix délibérative ABRASSART

Georges, BERNARD Monique, DOHET Monique, SCHIDLOWSKY Hélène, THILL Anne-Françoise, COENEN Daniel";

qu'il n'apparaît pas que cette composition soit contraire à l'article 2.4.1. du règlement des examens de la Haute Ecole Francisco Ferrer; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que "la motivation de la décision du jury restreint se limite à une clause de style elliptique, qui ne se prononce sur aucun des éléments de fait et de droit avancés par le requérant à l'appui de son recours interne, de telle manière qu'il est manifeste que ce jury restreint n'a point exercé, en l'occurrence, son pouvoir d'appréciation de manière effective et adéquate";

Considérant que la partie adverse fait pour sa part valoir que "la compétence du jury restreint est limitée au contrôle de la régularité des examens et de la délibération du jury" et que "le jury restreint pouvait s'en tenir, pour rejeter le recours, à constater que l'irrégularité soulevée n'était pas établie";

Considérant que comme le précise le règlement des études et des examens, "les conditions d'admission tant aux cours qu'aux examens, ainsi que les conditions de réussite sont fixées par décret"; qu'il s'agit, en l'espèce, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, qui a été exécuté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que la procédure de recours devant le jury restreint est précisé aux articles 25 à 27 de cet arrêté; que ces dispositions ne confèrent pas au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury; qu'elles l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, c'est-à-dire à contrôler le respect des règles fixées par les articles 15 à 24 de l'arrêté du 2 juillet 1996 ayant trait aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens ainsi qu'au mode de fonctionnement des jurys; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury, qu'il accueille ou rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury subsiste intacte; qu'eu égard aux limites assignées aux pouvoirs du jury restreint, celui-ci ne peut, en aucune manière, se

substituer au jury et aux professeurs dans leurs appréciations des prestations de l'étudiant; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas au jury restreint de réexaminer, de revoir et de reformuler la motivation de la décision du jury, la motivation d'un acte administratif participant, en effet, de l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité; qu'en l'espèce, la décision du jury restreint constate expressément qu'aucune irrégularité n'a été commise dans le déroulement des épreuves; qu'il a ainsi, dans les limites des compétences qui lui sont attribuées, adéquatement répondu au recours formé devant lui par le requérant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt mars deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.